

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MONTMORENCY
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023
DELIBERATION N°5

OBJET : ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le premier décembre,

Les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur THORY.

Membres présents :

M. THORY
Mme NOACHOVITCH
M. GALLIMIDI
Mme BERRA
M. TAYBI
Mme CHENET
M. STIERNON
M. BERNEX
Mme FAURE

Absents excusés :

Mme DAUBELCOUR
M. ESKENAZI (procuration à Mme CHENET)
Mme DARROUX
Mme LEFORT
Mme BOISMARTEL
M. BOILLEY
M. LONGCHAMBON

Absent :

M. VLAD

Transmis en S/Préfecture de sarcelles le :

Publié(e) le : 12 DEC. 2023

Certifié(e) exécutoire par le Président

Montmorency le : 12 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation

La directrice de CCAS



8 DEC. 2023

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTMORENCY

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° 5

OBJET : ADHESION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Vu l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 novembre 2023,

Vu la note de présentation et sur rapport de Monsieur THORY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale au CNAS à compter du 1er janvier 2024, pour les agents actifs et retraités,

PRECISE que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et retraités,

INSCRIT la dépense au budget de l'exercice en cours

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La secrétaire de séance,
V. LORQUIN.



Le Président,
M. THORY.

